

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public</b></p>	<p><b>Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public</b></p>	<p><b>Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public</b></p>	<p><i>La commission a adopté la proposition de loi sans modification..</i></p>
<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Dispositions renforçant la lutte contre les bandes violentes</b></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Dispositions renforçant la lutte contre les bandes violentes</b></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Dispositions renforçant la lutte contre les bandes violentes</b></p>	
<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>	
<p>Après l'article 222-14-1 du code pénal, il est inséré un article 222-14-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article 222-14-1 du code pénal, il est inséré un article 222-14-2 ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Après... ...rédigé :</p>	
<p>« Art. 222-14-2. — Le fait de participer, en connaissance de cause, à un groupement, même formé de façon temporaire, qui poursuit le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre des violences volontaires contre les personnes ou des destructions ou dégradations de biens, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p>	<p>« Art. 222-14-2. — Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>	<p>« Art. 222-14-2. — (Alinéa sans modification).</p>	
<p>« Dans l'année suivant la publication de la loi n° du renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation des dispositions du présent article. »</p>	<p>« Dans l'année suivant la publication de la loi n° du renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation des dispositions du présent article. »</p>	<p>II (nouveau). — Dans l'année suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement ...</p>	
		<p>...dispositions de l'article 222-14-2 du code pénal. »</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 2 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article 11-4 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, sont insérés trois articles 11-5, 11-6 et 11-7 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 11-5. — Les propriétaires, exploitants ou affectataires d'immeubles ou groupes d'immeubles collectifs à usage d'habitation peuvent constituer une personne morale dont l'objet est l'exercice, pour le compte de ses membres, de l'activité auxiliaire mentionnée au 1° de l'article 1<sup>er</sup>, dans les conditions prévues par l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>« Les agents de cette personne morale peuvent être nominativement autorisés par l'autorité préfectorale à porter une arme de sixième catégorie dans l'exercice de leurs missions.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation par la personne morale, les modalités selon lesquelles cette dernière les remet à ses agents, les conditions dans lesquelles ces armes sont portées pendant l'exercice des fonctions de gardiennage ou</p>	<p>Article 2 <i>bis</i></p> <p>Après l'article 11-4 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, sont insérés trois articles 11-5, 11-6 et 11-7 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 11-5. — Les propriétaires, exploitants ou affectataires d'immeubles ou groupes d'immeubles collectifs à usage d'habitation peuvent constituer une personne morale dont l'objet est l'exercice, pour le compte de ses membres, de l'activité mentionnée au 1° de l'article 1<sup>er</sup>, dans les conditions prévues par l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>« Les agents de cette personne morale peuvent être nominativement autorisés par l'autorité préfectorale à porter une arme de sixième catégorie dans l'exercice de leurs missions, lorsque les immeubles ou groupes d'immeubles collectifs à usage d'habitation dans lesquels ils assurent les fonctions de gardiennage ou de surveillance sont particulièrement exposés à des risques d'agression.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation par la personne morale, les modalités selon lesquelles cette dernière les remet à ses agents, les conditions dans lesquelles ces armes sont portées pendant l'exercice des fonctions de gardiennage ou</p>	<p>Article 2 <i>bis</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 11-5. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Les...</p> <p>...d'agression sur les personnes.</p> <p>« Un...</p> <p>...d'armes de sixième catégorie susceptibles...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de surveillance et remisées en dehors de l'exercice de ces fonctions, les modalités d'agrément des personnes dispensant la formation à ces agents ainsi que le contenu de cette formation.</p>	<p>de surveillance et remisées en dehors de l'exercice de ces fonctions, les modalités d'agrément des personnes dispensant la formation à ces agents ainsi que le contenu de cette formation.</p>	<p>...formation.</p>	
<p>« Art. 11-6. — Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, ne peuvent exercer les fonctions prévues à l'article 11-5. Il en va de même :</p>	<p>« Art. 11-6. — Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, ne peuvent exercer les fonctions prévues à l'article 11-5. Il en va de même :</p>	<p>« Art. 11-6. — (Alinéa sans modification).</p>	
<p>« 1° Si l'agent a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	<p>« 1° Non modifié....</p>	
<p>« 2° S'il a commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés et autorisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	<p>« 2° Non modifié....</p>	
	<p>« L'embauche d'un agent par la personne morale constituée en application de l'article 11-5 est subordonnée à la transmission par le préfet de ses observations relatives aux obligations mentionnées aux alinéas précédents.</p>	<p>« L'embauche... ...morale prévue à l'article 11-5... ...par le représentant de l'État dans le département de ses observations... ...aux trois premiers alinéas du présent article.</p>	
<p>« Art. 11-7. — La tenue et la carte professionnelle, dont les agents des personnes morales prévues à l'article 11-5 sont obligatoirement porteurs dans</p>	<p>« Art. 11-7. — Les agents des personnes morales prévues à l'article 11-5 doivent être identifiables. La tenue et la carte professionnelle, dont ils sont</p>	<p>« Art. 11-7. — Non modifié....</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'exercice de leurs fonctions, ne doivent entraîner aucune confusion avec celles des autres agents des services publics, notamment des services de police.</p> <p>« Dans des cas exceptionnels définis par décret en Conseil d'État, ils peuvent être dispensés du port de la tenue. »</p>	<p>obligatoirement porteurs dans l'exercice de leurs fonctions, ne doivent entraîner aucune confusion avec celles des autres agents des services publics, notamment des services de police.</p> <p>« Dans des cas exceptionnels définis par décret en Conseil d'État, ils peuvent être dispensés du port de la tenue. »</p>		
Article 4	Article 4	Article 4	
<p>Après l'article 15-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 15-4 ainsi rédigé :</p>	<p><i>Après l'article 15-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 15-4 ainsi rédigé :</i></p>	<b>Supprimé.</b>	
<p>« Art. 15-4. — Lorsque les services et unités de police ou de gendarmerie procèdent à l'enregistrement audiovisuel d'une de leurs interventions réalisées en tous lieux, publics ou privés, aux fins de restituer le déroulement des opérations, cet enregistrement peut être versé au dossier de procédure si l'intervention conduit à l'établissement d'une procédure judiciaire ou si elle intervient dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaires.</p>	<p>« Art. 15-4. — Lorsque les services et unités de police ou de gendarmerie procèdent à l'enregistrement audiovisuel d'une de leurs interventions réalisées dans un lieu public ou ouvert au public, aux fins de restituer le déroulement des opérations, l'enregistrement est conservé au siège du service ou de l'unité.</p>		
<p>« L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du</p>	<p>« Si l'intervention a conduit à l'établissement d'une procédure judiciaire ou qu'elle intervient dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire, la réalisation de cet enregistrement est mentionnée dans un procès-verbal versé au dossier de la procédure.</p> <p>« En cas de contestation des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'intervention, cet enregistrement est, sur décision du</p>		

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

procès-verbal, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1.

« Lorsque l'intervention des services et unités de police ou de gendarmerie ayant fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel n'a pas lieu dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaires et lorsqu'elle n'est pas suivie d'une procédure judiciaire, l'enregistrement est détruit à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de l'enregistrement.

« Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Le fait qu'un enregistrement réalisé en application du présent article ne puisse être consulté en raison d'une impossibilité technique ne constitue pas une cause de nullité de la procédure.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. Il détermine en particulier la durée de conservation et les modalités de destruction de

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*procureur de la République, du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, versé au dossier de la procédure afin d'être consulté. Il en est de même s'il apparaît que la consultation de cet enregistrement peut être utile pour déterminer la participation d'une ou plusieurs des personnes mises en cause ou poursuivies aux faits qui leur sont reprochés. Le versement de l'enregistrement au dossier est de droit quand il est demandé par la personne à qui est reprochée une infraction commise pendant l'intervention. Les huit ...*

**Alinéa supprimé**

*« Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.*

*« Le fait qu'un enregistrement réalisé en application du présent article ne puisse être consulté en raison d'une impossibilité technique ne constitue pas une cause de nullité de la procédure.*

*« Un décret précise les modalités d'application du présent article. Il détermine en particulier la durée de conservation et les modalités de destruction de*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
l'enregistrement dans les cas prévus par les deux premiers alinéas. »	<i>l'enregistrement dans les cas prévus par les trois premiers alinéas. »</i>		
	<p>« <i>Le présent article n'est pas applicable aux enregistrements réalisés au cours d'une procédure afin de servir comme élément de preuve, qui sont placés sous scellés conformément aux dispositions du présent code.</i> »</p>		
Article 4 bis (nouveau)	Article 4 bis	Article 4 bis	
Après l'article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 126-1-1 ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	
<p>« <i>Art. L. 126-1-1. — Lorsque des événements ou des situations susceptibles de nécessiter l'intervention des services de la police ou de la gendarmerie nationales ou, le cas échéant, des agents de la police municipale se produisent dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation, les propriétaires ou exploitants de ces immeubles ou leurs représentants peuvent rendre ces services ou ces agents destinataires des images des systèmes de vidéosurveillance qu'ils mettent en œuvre dans ces parties communes.</i> »</p>	<p>« <i>Art. L. 126-1-1. — Lorsque des événements ou des situations susceptibles de nécessiter l'intervention des services de la police ou de la gendarmerie nationales ou, le cas échéant, des agents de la police municipale se produisent dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation, les propriétaires ou exploitants de ces immeubles ou leurs représentants peuvent rendre ces services ou ces agents destinataires des images des systèmes de vidéosurveillance qu'ils mettent en œuvre dans ces parties communes.</i> »</p>	<p>« <i>Art. L. 126-1-1. — Lorsque...</i></p>	
		...immeubles collectifs à usage...	
		...communes. »	
	<p>« <i>La transmission de ces images relève de la seule initiative des propriétaires ou exploitants d'immeubles collectifs d'habitation ou de leurs représentants. Elle s'effectue en temps réel et est strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention des services de police ou de gendarmerie nationales ou, le cas échéant, des agents de la police municipale.</i></p>	(Alinéa sans modification).	
	« Un décret en Conseil d'État pris après avis de la	« Un décret en Conseil d'État précise les modalités	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p><i>Commission nationale de l'informatique et des libertés définit les conditions d'application du présent article. »</i></p> <p>Article 4 <i>ter</i> A (nouveau)</p> <p><i>L'article 26-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi rétabli :</i></p> <p>« Art. 26-1. — <i>La transmission des images des systèmes de vidéosurveillance aux services de police ou de gendarmerie nationales ou, le cas échéant, aux agents de la police municipale dans les cas prévus à l'article L. 126-1-1 du code de la construction et de l'habitation fait l'objet d'une autorisation générale qui est accordée par un vote à l'unanimité des voix des propriétaires. »</i></p>	<p>d'application du présent article. »</p> <p>Article 4 <i>ter</i> A</p> <p><b>Supprimé</b></p>	
<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions renforçant la protection des élèves et des personnes travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions renforçant la protection des élèves et des personnes travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions renforçant la protection des élèves et des personnes travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire</b></p>	
<p>Article 7</p> <p>Après l'article 431-21 du code pénal, il est inséré deux sections 5 et 6 ainsi rédigées :</p> <p>« Section 5</p> <p>« De l'intrusion dans un établissement</p>	<p>Article 7</p> <p>Après l'article 431-21 du code pénal, <i>il est inséré une section 5 ainsi rédigée :</i></p> <p>« Section 5</p> <p>« De l'intrusion dans un établissement</p>	<p>Article 7</p> <p>Après... ...pénal, <i>sont insérées deux sections 5 et 6 ainsi rédigées :</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'enseignement scolaire</p> <p>« Art. 431-22. — Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.</p> <p>« Art. 431-23. — Lorsque le délit prévu à l'article 431-22 est commis en réunion, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.</p> <p>« Art. 431-24. — Lorsque le délit prévu à l'article 431-22 est commis par une personne porteuse d'une arme, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.</p> <p>« Art. 431-25. — Lorsque le délit prévu à l'article 431-22 est commis par plusieurs personnes dont l'une au moins est porteuse d'une arme, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.</p> <p>« Art. 431-26. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par la présente section encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités</p>	<p>d'enseignement scolaire</p> <p>« Art. 431-22. — Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.</p> <p>« Art. 431-23. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« Art. 431-24. — Lorsque le délit prévu à l'article 431-22 est commis par une personne porteuse d'une arme, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.</p> <p>« Art. 431-25. — <b>Supprimé.</b></p> <p>« Art. 431-26. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par la présente section encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités</p>	<p>« Art. 431-22. — <i>Non modifié....</i></p> <p>« Art. 431-23. — <i>Non modifié....</i></p> <p>« Art. 431-24. — <i>Non modifié....</i></p> <p>« Art. 431-25. — <i>Lorsque le délit prévu à l'article 431-22 est commis en réunion par une personne porteuse d'une arme, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.</i></p> <p>« Art. 431-26. — <i>Non modifié....</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>prévues par l'article 131-26 ;</p> <p>« 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>« 2° <i>bis</i> L'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général ;</p> <p>« 3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p> <p>« 4° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31.</p> <p>« Art. 431-27. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction définie à l'article 431-25.</p> <p>« Section 6</p> <p>« De l'introduction d'armes dans un établissement scolaire</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>« Art. 431-28. — Le fait pour une personne habilitée ou autorisée à pénétrer dans un établissement scolaire de pénétrer ou de se maintenir dans un tel établissement en étant porteuse d'une arme sans motif légitime est puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.</p> <p>« Les personnes coupables de l'infraction prévue par le premier alinéa encourrent également les peines</p>	<p>prévues par l'article 131-26 ;</p> <p>« 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>« 2° <i>bis</i> Une peine de travail d'intérêt général ;</p> <p>« 3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p> <p>« 4° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31.</p> <p>« Art. 431-27. — <b>Supprimé.</b></p> <p>« Section 6</p> <p>« De l'introduction d'armes dans un établissement scolaire</p> <p><i>(Division et intitulé supprimés)</i></p> <p>« Art. 431-28. — <b>Supprimé.</b></p>	<p>« Art. 431-27. — <i>L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction définie à l'article 431-25.</i></p> <p>« Section 6</p> <p>« De l'introduction d'armes dans un établissement scolaire</p> <p><i>(Division et intitulé rétablis)</i></p> <p>« Art. 431-28. — <i>Le fait pour une personne habilitée ou autorisée à pénétrer dans un établissement scolaire de pénétrer ou de se maintenir dans un tel établissement en étant porteuse d'une arme sans motif légitime est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.</i></p> <p>« Les personnes coupables de l'infraction prévue par le premier alinéa encourrent également les peines</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p> <p>« 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>« 3° L'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général ;</p> <p>« 4° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition. »</p>		<p><i>complémentaires suivantes :</i></p> <p><i>« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</i></p> <p><i>« 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</i></p> <p><i>« 3° Une peine de travail d'intérêt général ;</i></p> <p><i>« 4° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition. »</i></p>	